



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

ARRÊTE DIDD-BPEF-2024 n° 16

Portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement
concernant le système d'endiguement du Val du Petit Louet,
de classe c, protégeant contre les inondations de la Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-26 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'étude de dangers de la digue du Val du Petit Louet dans sa version du 23 juillet 2019, déposée le 03 août 2019, réalisée par le bureau d'études ISL Ingénierie, agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du SCSOH en date du 31 mars 2020 sur l'étude de dangers déposée le 03 août 2019 ;

Vu le dossier de demande de régularisation de la digue de protection du Val du Petit Louet en système d'endiguement, réalisé par le bureau d'études ISL Ingénierie, déposé par l'EPL pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole (CUALM) et reçu le 28 juin 2023 par le préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis final du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 1^{er} août 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

Vu la notification au bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 03 novembre 2023 ;

Vu la réponse du bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 22 novembre 2023 et notamment la demande de dérogation à la mise en transparence du tronçon « berges » ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 05 décembre 2023 sur les observations du bénéficiaire et particulièrement sur la demande de dérogation à la mise en transparence du tronçon « berge » ;

Considérant que les digues de protections du Val du Petit Louet contre les crues de la Loire ont été réalisées légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la CCLLA et de la CUALM est complet ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant qu'en cas de rupture soudaine, le tronçon « berge » génère l'apparition de zones de venues dangereuses et l'augmentation de la superficie des zones de venues d'eau non dangereuses et que, par conséquent, ce tronçon génère un sur-aléa au sens de la note DGALN-DGPR du 30 juin 2022 portant sur la neutralisation ;

Considérant que les superficies des zones de venues d'eau dangereuses et non dangereuses qui seraient provoquées par une rupture soudaine sont très limitées ;

Considérant que le gestionnaire a retiré de la zone protégée par le système d'endiguement les zones où des venues d'eau dangereuses et non dangereuses qui pourraient être observées en cas de rupture soudaine du tronçon « berge » ;

Considérant qu'au regard des règles d'aménagement actuellement en vigueur dans le secteur, le risque apparaît comme maîtrisé par le gestionnaire à court et moyen terme ;

Considérant la convention de délégation de gestion de la digue de protection du Val du Petit Louet en date du 13 août 2019 et ses avenants, autorisant l'Établissement Public Loire (EPL) à déposer le dossier de régularisation de la digue de protection du Val du Petit Louet pour le compte de la CCLLA et de la CUALM conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne le système d'endiguement de protection contre les inondations du Val du Petit Louet de classe C, protégeant contre les crues de la Loire.

Il abroge l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, les Garennes-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance et Blaison-Saint-Sulpice.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² | Autorisation |
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 | Autorisation |

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole (CUALM) sont désignées gestionnaires du système d'endiguement du Val du Petit Louet.

L'EPL assure, par délégation de la CCLLA et de la CUALM, la gestion du système d'endiguement du Val du Petit Louet.

L'EPL, la CCLLA et la CUALM s'engagent à respecter le calendrier des échéances fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du Val du Petit Louet, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté, est composé des principaux ouvrages suivants :

| Nom | Digue de 1 ^{er} rang | Propriétaire | Gestionnaire | Linéaire | Classe |
|-----------------------------|---|---|---|----------|----------------------------|
| Digué du val du Petit Louet | Digue insubmersible PK 0 à PK 7,9 | Propriétés privées et publiques : parcelles cadastrées (crête, talus et pieds de digue) | Digue : CC Loire Layon Aubance (gestionnaire légal) et EP Loire (gestionnaire délégué) Domaine public fluvial : DDT 49 | 7,9 km | Classe C (décret 2015-526) |
| | Digue submersible PK 7,9 à PK 12,0 | Propriétés privées et publiques : parcelles cadastrées (crête, talus et pieds de digue) Conseil départemental de Maine-et-Loire : parcelles non cadastrées (voirie, talus, pieds de digue) | Digue : CC Loire Layon Aubance et CU Angers Loire Métropole (gestionnaires délégués) et EP Loire (gestionnaire délégué) Voirie départementale RD 132 : CD 49 Domaine public fluvial : DDT 49 | 4,1 km | |
| | Remblai de la RD 160 PK 13,1 à PK 13,6 | Conseil départemental de Maine-et-Loire : parcelles non cadastrées (voirie, talus, pieds de digue) Propriétés privées et publiques : parcelles cadastrées (talus et pieds de digue) | Digue : CU Angers Loire Métropole (gestionnaire légal) et EP Loire (gestionnaire délégué) Voirie départementale RD 160 : CD 49 Domaine public fluvial : DDT 49 | 0,5 km | |

Les autres composants du système d'endiguement du Val du Petit Louet (ouvrages traversants, déversoirs, portes) sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le linéaire des digues de premier rang protégeant contre les inondations de la Loire est de 12,5 km.

Le tronçon berge, constitué d'un merlon de hauteur variable inférieur à 1 m, d'une longueur d'environ 1 100 m, auparavant classé n'est plus compris dans le système d'endiguement.

Au regard des règles d'aménagement en vigueur dans le secteur, le risque lié au maintien de ce merlon apparaît comme maîtrisé par les gestionnaires à court et moyen terme.

Les gestionnaires du système d'endiguement du Val du Petit Louet sont autorisés à maintenir le tronçon berge malgré son déclassement.

Les gestionnaires définissent et mettent en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté.

Les dispositions et modalités d'entretien et de surveillance sont décrites dans le document d'organisation en toutes circonstances décrit à l'article 11 du présent arrêté.

Article 4 : Maîtrise foncière

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, les éléments permettant de garantir qu'il dispose de la maîtrise foncière de son ouvrage dans les conditions mentionnées ci-après :

| Nature des documents à transmettre | Délai de fourniture |
|---|---------------------|
| Conventions de superposition d'usage | 1 an |
| Conventions de servitudes d'accès aux propriétés privées ou tout autre document fondé juridiquement permettant d'attester que le gestionnaire est en capacité d'exploiter, entretenir et surveiller son ouvrage en toutes circonstances. Le gestionnaire devra attester du caractère opposable juridiquement des documents fournis et transmettre un état des lieux annuel à propos de l'avancement de cette action. | 5 ans |

Parallèlement aux procédures en cours et en vue de se prémunir des risques encourus en cas d'échec de l'une d'elle, le gestionnaire engage une procédure visant à instaurer une servitude de type MAPTAM sur l'ensemble des parcelles privées dont il n'a pas encore la maîtrise.

Il transmettra à la DDT49 (copie DREAL) tous les éléments attestant du lancement officiel de cette procédure **au plus tard le 30 mai 2024**.

Article 5 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement est de **classe C** conformément à l'article R 214-113 du Code de l'environnement.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement du Val du Petit Louet garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, est décomposé en deux valeurs, l'une correspondant à la digue insubmersible, l'autre correspondant à la digue submersible et à la RD 160.

Le niveau de protection retenu au titre du décret « digues » du 12 mai 2015, c'est-à-dire le niveau maximum d'eau en Loire pour lequel le système garantit la protection des populations dans la zone protégée des débordements directs de la Loire, correspond à :

| | digue submersible et RD 160 | digue insubmersible |
|--|---|---|
| Mesuré par | Niveau à l'échelle des Ponts de Cé | |
| Niveau correspondant au point de mesure | 4,70 m à l'échelle des Ponts de Cé 20,00 NGF | 5,70 m à l'échelle des Ponts de Cé 21,00 NGF |
| Type d'évènement correspondant | Crue de période de retour 3-5 ans (type crue 2016) | Crue de période de retour type 1982 (T50 à 70 à Villerest) |
| Débit correspondant à la station de Saumur | Environ 3 800 m ³ /s | Environ 5 300 m ³ /s |

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Le gestionnaire peut demander, à l'issue des opérations de travaux du programme de fiabilisation, un changement du niveau de protection du système d'endiguement.

Ce changement est justifié par une mise à jour de l'étude de danger.

Article 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire par la présence du système d'endiguement du Val du Petit Louet et ce, jusqu'au niveau de protection objet de l'article 6.

Elle est délimitée sur la carte présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe et le ruissellement.

Article 8 : Population présente dans la zone protégée

La population protégée estimée dans la demande susvisée est estimée à 335 personnes protégées.

| Ouvrage | EPCI | Communes | Population impactée (Hab) | Dont emplois impactés (estimation maximale) |
|-----------------------------|-------|--|---------------------------|---|
| Digue submersible et RD 160 | CCLLA | Les Garennes-sur-Loire, Brissac Loire Aubance et Blaison-Saint-Sulpice | 148 | 40 |
| | CUALM | Les Ponts-de-Cé | 67 | 10 |
| Digue insubmersible | CCLLA | Les Garennes-sur-Loire, Brissac Loire Aubance et Blaison-Saint-Sulpice | 120 | 15 |
| | CUALM | - | 0 | 0 |

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Prise en compte des observations du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH)

Le gestionnaire du système d'endiguement du Val du Petit Louet prend connaissance et met en œuvre les observations, notamment techniques, formulées par le SCSOH des Pays de la Loire dans l'avis du 1^{er} août 2023, joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 10 : Dossier technique

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la

survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la préfecture du Maine-et-Loire (service police de l'eau) en mettant en copie le service de contrôle. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle.

Article 13 : Rapport de surveillance

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement, la périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 14 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont *a minima* réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 16 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement, ainsi qu'après chaque crue significative comme défini à l'article 18.

Les visites techniques objets du présent article doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 08 août 2022 susvisé.

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Le gestionnaire réalise dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté, une visite technique approfondie spécifique aux bâtiments encastrés dans la digue. Cette visite technique approfondie doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 08 août 2022 susvisé et notamment inclure les éléments mentionnés à ses articles 9 et 10.

Elle doit contribuer à la connaissance globale de l'ouvrage et doit permettre d'identifier les différents points de faiblesses qui impacteraient le niveau de protection en priorisant les secteurs à investiguer.

Article 15 : Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, par le gestionnaire au Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à l'article R.214-125 et à l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant une digue ou son exploitation.

Article 16 : Étude de dangers

A l'issue de la mise en œuvre des opérations de travaux du programme global de fiabilisation du système d'endiguement, le gestionnaire de l'ouvrage met à jour l'étude de dangers.

La transmission de cette mise à jour au Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques intervient au plus tard dans un délai de un (1) an à compter de la réception des travaux du programme global de fiabilisation du système d'endiguement.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 25 juin 2040** puis ensuite actualisée tous les vingt ans conformément aux dispositions de l'article R.214-117 du Code de l'environnement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire participe à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières de l'étude de dangers. Il sera transmis au service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques avant le commencement du marché de réalisation de cette étude.

Article 17 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du Code de l'environnement, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, à compter de la notification du présent arrêté, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du code de l'environnement dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, à la CCLLA et à la CUALM avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 19 : Durée de validité et changement de bénéficiaire

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de vingt (20) ans.

Le transfert de l'autorisation environnementale s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet de Maine-et-Loire par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du Code de l'environnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 22 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la CCLLA, à la CUALM et à l'EPL.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Mûrs-Erigné, des Ponts-de-Cé, de Saint-Melaine-sur-Aubance, des Garennes-sur-Loire, de Brissac Loire Aubance et de Blaison-Saint-Sulpice ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Mûrs-Erigné, des Ponts-de-Cé, de Sainte-Melaine-sur-Aubance, des Garennes-sur-Loire, de Brissac Loire Aubance et de Blaison-Saint-Sulpice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée aux présidents de la Communauté de communes Loire Layon Aubance et de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du Code de l'environnement).

Article 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays-de-La-Loire, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, les Maires de Mûrs-Erigné, des Ponts-de-Cé, de Sainte-Melaine-sur-Aubance, des Garennes-sur-Loire, de Brissac Loire Aubance et de Blaison-Saint-Sulpice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

Table des annexes

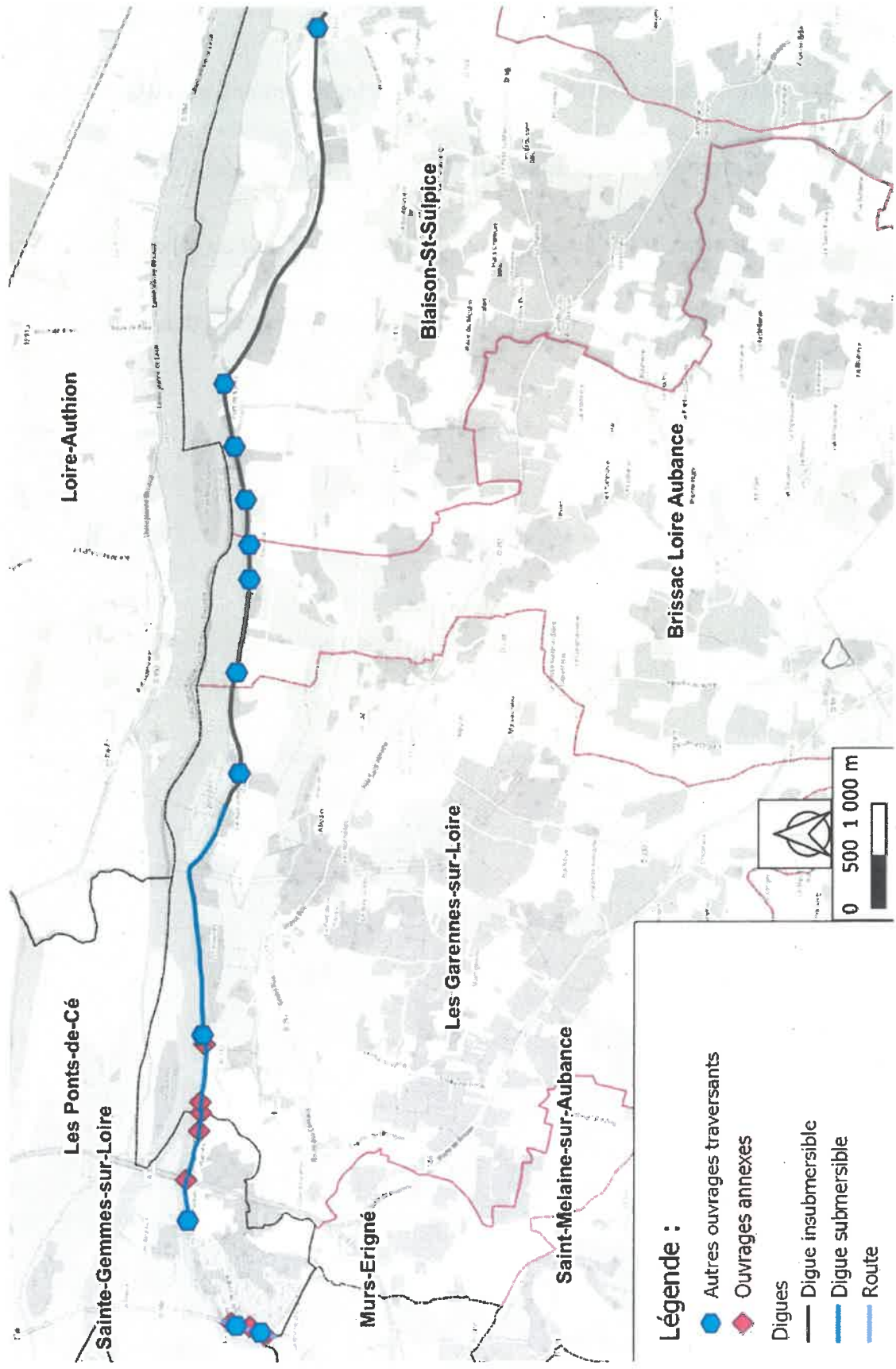
Annexe 1 : Plan des Ouvrages constituant le système d'endiguement du val du Petit Louet (p12)

Annexe 2 : Liste et plan des composants annexes du système d'endiguement du val du Petit Louet (p13)

Annexe 3 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val du Petit Louet et de sa zone protégée associée (p16)

Annexe 4 : Avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) en date du 31 juillet 2023 (p17)

Annexe 1 : Plan des ouvrages du système d'endiguement du val du Petit Louet



Annexe 2 : Liste des composants annexes du système d'endiguement du val du Petit Louet

| Id | PK | Description | Dimensions | Position | Profondeur sous crête | Cote du fil d'eau | Gestionnaire |
|----|------|---|---------------------|---|--|-------------------|--|
| 1 | 0.15 | Type : REG, regard « canalisation d'AEP en polyéthylène de l'île de Blaison via la mairie de Gohier Usage : AEP, adduction d'eau potable | Section : DN 50 mm | Crête | < 1 m | - | Syndicat d'eau Couvreaux |
| 2 | 3.80 | Type : CAN, 1 canalisation en polyéthylène Usage : AEP, adduction d'eau potable | Section : DN 50 mm | Cops de digue | < 1 m | - | Syndicat d'eau Couvreaux |
| 3 | 4.41 | Type : matériels de pompage avec 3 conduites en polyéthylène « 3 pièces » Usage : IRR, irrigation | Section : DN 110 mm | Crête | 0,10 m | - | EARL de l'Aspergère |
| 4 | 4.95 | Type : CON, conduite en polyéthylène non traversante (en surface) et non reliée Usage : IRR, irrigation | Section : DN 110 mm | Superficielle | - | - | EARL La Touche |
| 5 | 5.38 | Type : CON, 1 conduite en polyéthylène Usage : IRR, irrigation | Section : DN 90 mm | Crête | 0,10 m | - | SARL Babin |
| 6 | 5.70 | Type : CAN, 1 canalisation en polyéthylène Usage : AEP, adduction d'eau potable | Section : DN 50 mm | Superficielle | - | - | Syndicat d'eau ou Guimpette "Chez Jojo" |
| 7 | 6.60 | Type : CON, 3 conduites en polyéthylène Usage : IRR, irrigation | Section : DN 110 mm | Crête | 0,10 m | - | Golf d'Angers, SCEA Vieud, GAEC de la Guignardière |
| B | 7.60 | Type : CON, 2 conduites en fer Usage : IRR, irrigation | Section : DN 110 mm | Conduite 1 : Conduite 2 : sous la route | Conduite 1 : 0,20 m Conduite 2 : > 0,20 m | - | SARL Burgeaud Miguet |

| Id | PK | Description | Dimensions | Position | Profondeur sous crête | Cote du fil d'eau | Gestionnaire |
|------|-------|---|---------------------|-----------------------------|-----------------------|-------------------|--|
| 9 | 9.81 | Type : Buse cassée, potentiellement ouvrage traversant à l'île de crête Usage : Peu-être utilisée par la cabane à proximité | - | Superficielle | - | - | - |
| 10 | 10.24 | Type : CON, 2 ou 3 conduites « 1 pompe » 2 tuyaux Usage : IRR, irrigation | - | Cops de digue | - | - | SAS Gibault |
| 11 | 10.33 | Point de la Touchette Type : Ouvrage hydraulique constitué d'une porte buse en acier supportée par un ouvrage en génie civil bétonné et maçonné. Usage : La porte de la Touchette permet d'évacuer le cours d'eau du Rhua dans la Loire et d'empêcher l'entrée des eaux de la Loire dans le val en crue. | - | - | - | ~ 16,76 m NGF | Communauté de communes Loire Layon Aubance |
| 12 | 10.47 | Type : Tube en polyéthylène passant au-dessus du mur-digue. Usage : Inconnu. | - | Sur le mur-digue côté Loire | - | - | - |
| 13 | 10.9 | Trappe de la Sablière Type : 1 conduite avec clapet côté Loire, l'exutoire de la conduite est écarté et la vanne clapet est bloquée. Usage : Aueun. | Section : DN 150 mm | Bas du mur-digue côté Loire | - | ~ 18,60 m NGF | - |
| 13-1 | 10.91 | Type : Conduite condamnée. Usage : Aueun. | - | Mur-digue côté Loire | - | - | - |
| 13-2 | 10.92 | Type : Conduite condamnée. Usage : Aueun. | - | Mur-digue côté Loire | - | - | - |
| 13-3 | 10.92 | Type : Conduite condamnée. Usage : Aueun. | - | Mur-digue côté Loire | - | - | - |

Annexe 2 : Liste des composants annexes du système d'endiguement du val du Petit Louet

| Id | PK | Description | Dimensions | Position | Profondeur sous crête | Cote du fil d'eau | Gestionnaire |
|------|-------|--|---------------------|----------------------|-----------------------|-------------------|--------------|
| 13-4 | 10.92 | Type : Conduite condamnée. Usage : Aucun. | | Mur digue côté Loire | | | |
| 13-5 | 10.93 | Type : Conduite condamnée. Usage : Aucun. | | Mur digue côté Loire | | | |
| 14 | 11.02 | Bande de la Molette Type : AFL, passage busé (conduite en béton) Exutoire : Vanne avec clapet anti-retour. Usage : Empêcher les entrées d'eau dans le val | Section : DN 800 mm | Cors de digue | | ~ 17,28 m NGF | |
| 15-1 | 11.02 | Drainage du mur-digue aux Grandes Plaines Type : Batracane de drainage équipées de vanne clapet anti-retour PVC de section Ø 125 mm, protégées par des lèges en acier galvanisés (barres en U) positionnées à l'extrémité côté Loire et repérée par une plaque en inox positionnée sur le sommet du mur-digue. Usage : Evacuer les eaux pluviales et empêcher les entrées d'eau dans le val. | Section : DN 80 mm | Pied du mur-digue | | | |
| 15-2 | 11.19 | Idem | Idem | Idem | | | |
| 15-3 | 11.24 | Idem | Idem | Idem | | | |
| 15-4 | 11.29 | Idem | Idem | Idem | | | |
| 15-5 | 11.31 | Idem | Idem | Idem | | | |
| 15-6 | 11.35 | Idem | Idem | Idem | | | |
| 15-7 | 11.40 | Idem | Idem | Idem | | | |
| 15-8 | 11.42 | Idem | Idem | Idem | | | |

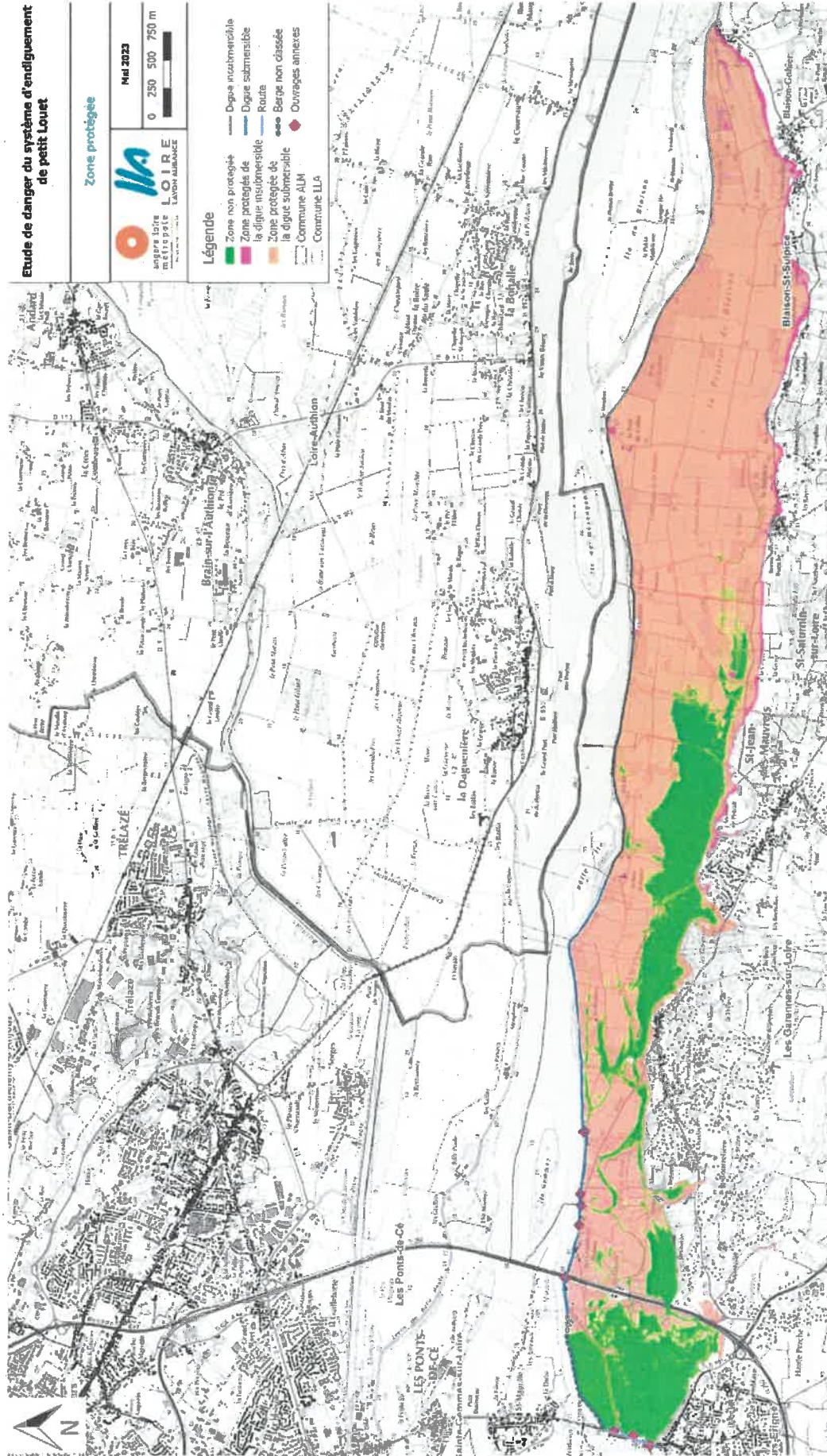
| Id | PK | Description | Dimensions | Position | Profondeur sous crête | Cote du fil d'eau | Gestionnaire |
|------|-------|--|---|---|-----------------------|-------------------------------|---|
| 16 | 11.67 | Bande de la trémie d'automatisme Type : CON, conduite fermée par une vanne guilotine (manœuvre manuelle) sous un regard. Usage : Evacuation des eaux pluviales de la RD. | Section : DN 100 mm | Conduite dans le cors de digue Regard en crête | | | Conseil départemental de Maine-et-Loire / CU Angers Loire Métropole |
| 17 | 11.75 | Type : Réseau d'eau - Regard de conduite - bouche à ciel. Usage : Alimentation en eau potable. | | Sur l'accotement végétalisé côté val protégé | | | |
| 18 | 12.07 | Type : CAN, plusieurs canalisations. Usage : Evacuation des eaux usées. | | | | | NEPRIER et autres habitants du hameau |
| 19-1 | 13.20 | Évacuateur de crue Type : Déversoir en béton. Usage : Evacuateur de crue avec seuil déversant en béton à 5 m de l'échelle limitimétrique des Ponts-de-Cé. | Longueur déversants : 50 m | | | Seuil déversant : 20,24 m NGF | CU Angers Loire Métropole |
| 19-2 | 13.38 | Évacuateur de crue Type : Déversoir en béton. Usage : Evacuateur de crue avec seuil déversant en béton à 5 m de l'échelle limitimétrique des Ponts-de-Cé. | Longueur déversants : 100 m | | | Seuil déversant : 20,15 m NGF | CU Angers Loire Métropole |
| 20 | 13.25 | Type : 2 MPC Ø168 mm (gaz), réseau électrique (1 HTA), EP (avaloir - 2 BAT), 2 AEP Ø250 mm Usage : réseaux divers | Sections : DN 168 mm (gaz) DN 250 mm (AEP) | Crête | | | GRDF, ENEDIS, Mairie des Ponts-de-Cé, CU Angers Loire Métropole |
| 21 | 13.49 | Type : GDF, NPC AC 210 classe A (gaz) Usage : réseau de gaz | Section : DN 219 mm | Crête | ~ 5 m | | GRDF |

| Id | PK | Description | Dimensions | Position | Profondeur sous crête | Cote du fil d'eau | Gestionnaire |
|----|-------|---|-----------------------|----------|-----------------------|--|---------------------------|
| 22 | 13.54 | Portes des Mises Type : 4 portes busquées en acier. 1 canal d'évacuation des débits courants du Petit Louet en béton (de largeur 1,45 m et hauteur 1,35 m) comprenant un passage busé sous la porte busquée n°1, équipé en aval d'une vanne clapet anti-retour et en amont d'une grille anti-embâcles et d'une vanne plate (manœuvrable manuellement depuis la passerelle). 2 passages voûtés maçonnés sous le pont de la route RD 160. | Section : DN 1 000 mm | | | ~ 15,61 m NGF (conduite) ~ 17 m NGF (grille des portes) | CU Angers Loire Métropole |

Annexe 3 : Liste des composants annexes du système d'endiguement du val du Petit Louet
 plan de localisation des ouvrages traversants



Annexe 3 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement de Saint-Georges-sur-Loire et de sa zone protégée associée



Annexe 4 :

Avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) en date du 31 juillet 2023

Avis du SCSOH Pays de la Loire sur le dossier de régularisation en système d'endiguement dans le cadre de l'art. 15 de l'AM du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des diques organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

« Par délégation aux dispositions de l'annexe 1 au présent avis, lorsqu'il a été constaté la première fois un système d'endiguement, le premier avis de régularisation sera émis après que l'étude de dangers aura été présentée à l'Etat. »

rapport ZDF-166-FA-5 révisé n°A, daté du 15/05/2023 produit par ISL

Système d'endiguement de Petit Louet (classe C)

Gestionnaire délégué : EP Loire

Autorité GEMAPI : Angers Loire Métropole, Loire Layon Aubance

Rien à signaler, contenu adéquat, simple observation ou recommandation à prendre en compte dans la prochaine version de l'EDD.
 Incertitude(s) mineure(s), problème(s) de mise en forme, correction(s) mineure(s) à apporter.
 Incertitude(s) majeure(s) portant sur des éléments sécuritaires du dossier, absence de documents réglementaires.

Date de l'avis : 31/07/2023

| Exigences de l'arrêté du 07 avril 2017 modifié (annexe 1) | Observations du SCSOH Pays de la Loire | Propositions de prescriptions ou remarques à prendre en compte pour la rédaction de l'arrêté préfectoral de régularisation |
|--|--|--|
| <p>A.1.1) L'identification du gestionnaire qui met en œuvre le système d'endiguement côté de l'autorité visée et classé.</p> | <p>37.1</p> | |
| <p>A.1.10) L'identification de l'organisme agréé qui a réalisé l'étude de dangers pour le compte de l'autorité visée et classé.</p> | <p>Le bureau d'études ISL Loire a produit le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement objet du présent avis. L'EDD déposé en 2019 et révisé en 2020 a été produit par le bureau d'études agréé ISL.</p> | |
| <p>A.1.11) Un rapport des autorisations existantes en lien avec le système d'endiguement et, le cas échéant, les aménagements hydrauliques qui lui sont associés, au titre de la rubrique 2.2.6.0.</p> | <p>Cela est indiqué en préambule.</p> | |
| <p>A.1.12) Le dossier de demande de régularisation est remis officiellement au préfet (à l'EDD en joint) ou un dossier de demande d'autorisation, à l'issue de la date de dépôt du dossier auprès de l'administration.</p> | <p>Éléments abstrus du dossier. Le courrier du 28 juin 2023 signé par conjointement l'EP Loire, Angers Loire Métropole et Loire Layon Aubance a été transmis à l'administration le 28 juin 2023.</p> | |
| <p>A.1.13) Le cas échéant l'identification de l'AH autorité compétente avec le SE (dans le cas où le préfet fait l'AM), de l'AH l'entité d'autorisation préexistante, celles-ci sont séparées.</p> | <p>34.1</p> | |
| <p>A.2.1.1) Une liste des zones protégées et des éventuelles sous-zones.</p> | | |
| <p>A.2.1.2) Le niveau de protection et le lieu de référence mentionnés à l'article 11 ont été mesurés les paramètres représentant le niveau de protection.</p> | | |
| <p>A.2.1.3) Une liste récapitulative des communes dans le territoire est intégrée en tout ou partie dans la zone protégée.</p> | | |
| <p>A.2.1.4) Une liste récapitulative des autres communes qui relèvent de l'autorité compétente pour la prévention des inondations visée au 5 du chapitre 4 (Renseignements administratifs).</p> | | |
| <p>A.2.4.1° Les données historiques essentielles connues sur le compartiment structurel.</p> | <p>Éléments abstrus de dossier mais présent dans l'EDD de 2019.</p> | |
| <p>A.2.4.2° La description et l'indication de la fonction structurelle de chaque composant des éléments du système d'endiguement sont indiquées.</p> | <p>La description et l'indication de la fonction structurelle de chaque composant des éléments du système d'endiguement sont indiquées.</p> | |
| <p>A.2.4.3° Le système d'endiguement et la présentation du fonctionnement d'ensemble du système d'endiguement continue avec des croquis.</p> | <p>Le ES, A.2.3 page 65 présente une convention de suspension d'usage est en cours de validation avec le SCSOH.</p> | <p>Nous vous proposons de préciser la localisation des conventions de suspension d'usage indiquées dans un état de 1 an.</p> |
| <p>A.2.5.2, tableau 5 page 24 : Nous vous proposons que la liste des ouvrages hydrauliques existants, qui sont des composants du système d'endiguement, est annexée à l'arrêté préfectoral de régularisation en système d'endiguement.</p> | <p>4.5.2, tableau 5 page 24 : Nous vous proposons que la liste des ouvrages hydrauliques existants, qui sont des composants du système d'endiguement, est annexée à l'arrêté préfectoral de régularisation en système d'endiguement.</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>3. Le niveau de protection dans la zone protégée, précisés comme il est dit au présent chapitre (art.11) et à l'annexe 1.</p> <p>(Commentaire qui abordera sur la détermination du niveau de protection du système de défense des zones protégées, les conditions de réalisation des travaux en situation normale, en situation de crue ou de tempête jusqu'à l'état de niveau de protection et pour des situations exceptionnelles, les performances du système sans perturbation du gestionnaire pour répondre à de telles situations)</p> | <p>Vous vous proposez de prescrire la transmission des conventions de servitudes d'accès aux propriétés privées ou loca autres documents juridiquement pérennari d'actes que le gestionnaire est en capacité d'exploiter, entretenir et surveiller son ouvrage en toutes circonstances dans un délai de 3 ans. Le gestionnaire devra assurer du cas à cas l'entretien et l'entretien de l'ouvrage et transmettre un état des lieux annuel à propos de l'avancement de cette action.</p> <p>Parallèlement aux procédures en cours et en vue de se prémunir des risques encourus en cas d'échec de l'une d'elle, le gestionnaire engage une procédure visant à instaurer une servitude de type MAP/PAI sur l'ensemble des parcelles privées dont il n'a pas encore la maîtrise. Il participera à la DDT99 (couple SIREAL) pour les éléments attestant du lancement officiel de cette procédure au plus tard pour le 30 mars 2024.</p> | <p>Vous vous proposez de prescrire la réalisation et la transmission des conclusions d'une visite diagnostique approfondie de l'ouvrage de protection contre les inondations de la zone protégée par le gestionnaire dans un délai de 2 ans. Cette visite devra inclure les éléments mentionnés à l'article 9 et 10 de l'annexe 1 et devra idéalement être réalisée en période de hautes eaux.</p> |
| <p>3.3.4 « Maîtrise foncière » : A noter culture cartographie des parcelles cadastrales publiques et privées sur le fuseau d'influence du système d'endiguement est jointe au dossier (annexe 9).</p> | <p>Tronçon Barge : La singularité de ce tronçon réside sur l'existence d'un tronçon d'environ 1 km que le gestionnaire a délimité par des bornes matérialisées par des poteaux en béton armé et situés dans une zone totalement végétalisée. L'annexe 8 présente une analyse du rôle de ce tronçon.</p> <p>Le SCSOR constate qu'en cas de rupture soudaine, ce tronçon génère l'apparition de zones de venues dangereuses et d'augmentation de la superficie des zones de venues d'eau non dangereuses. Par conséquent ce tronçon génère un sur-alaba de niveau de crue de 3,5 ans, ~ 3 800 m³ (Type crue 2016).</p> <p>Le tronçon de crue de 3,5 ans, ~ 3 800 m³ (Type crue 2016) est un tronçon qui génère des zones de venues d'eau non dangereuses et très limitées. Le gestionnaire a révisé de la zone protégée par le système d'endiguement les zones où des venues d'eau dangereuses et non dangereuses pourraient être observées en cas de rupture soudaine du tronçon « barge ». Au regard des règles d'aménagement actuellement en vigueur dans le secteur (Extrait du zonage PPRi indiqué en annexe) le risque apparaît comme maîtrisé par le gestionnaire à court et moyen terme.</p> <p>Pour terminer le SCSOR réécrit que le gestionnaire doit poursuivre une surveillance à minima de ce tronçon. Cette surveillance devra au moins comporter des visites de surveillance de fréquence au moins annuelle et des visites post-crue afin de suivre l'évolution morphologique du tronçon.</p> | <p>Niveau 1 (digue submersible et RD 160) : Crue de 20,00 m NGF/4,70 m à l'échelle des Pons-de-Cé, correspondant à une crue de période de retour de 3-5 ans, ~ 3 800 m³ (Type crue 2016)</p> <p>Niveau 2 : (digue insubmersible) Crue de 21,00 m NGF/5,70 m à l'échelle des Pons-de-Cé, correspondant à une crue de période de retour de 50 à 70 ans, ~ 5 300 m³ (Type crue 1982)</p> <p>La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 335 personnes. Le système d'endiguement est de classe C.</p> <p>Elément absent du dossier mais présent dans FEDD de 2020.</p> |
| <p>A.3.4.3* Le cas échéant, l'impact des VAH autorisés conjointement avec le SE, en terme de transformation des phénomènes hydrauliques, en fonction des caractéristiques des aléas naturels pris en compte</p> | <p>Niveau 1 (digue submersible et RD 160) : Crue de 20,00 m NGF/4,70 m à l'échelle des Pons-de-Cé, correspondant à une crue de période de retour de 3-5 ans, ~ 3 800 m³ (Type crue 2016)</p> <p>Niveau 2 : (digue insubmersible) Crue de 21,00 m NGF/5,70 m à l'échelle des Pons-de-Cé, correspondant à une crue de période de retour de 50 à 70 ans, ~ 5 300 m³ (Type crue 1982)</p> <p>La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 335 personnes. Le système d'endiguement est de classe C.</p> <p>Elément absent du dossier mais présent dans FEDD de 2020.</p> | <p>7.2 page 87 Une analyse du document d'organisation a été menée au regard des exigences de l'annexe 10 de l'arrêté du 08 août 2022.</p> |
| <p>A.3.4.4* La présentation du NP du SE (ou des NP différenciés si la ZP a été partitionnée), conformément à l'art.11, ainsi qu'une estimation de la probabilité associée à ce NP, conformément au III de l'art. R.214-13-1 et de l'art.12 du présent arrêté.</p> | <p>Un diagnostic approfondi et des investigations complémentaires ont été réalisés dans le cadre de la définition des travaux prioritaires (qui font suite à l'apparition de déformées lors de la crue de février 2021) et des travaux nécessaires à la mise à jour du niveau de protection du système d'endiguement. Le programme global de maintenance (GPM) est annexé au dossier.</p> <p>Les éléments existants concernant des points faibles de l'ouvrage de protection contre les inondations. Nous constatons que les travaux de maintenance effectués en 2021 ont permis de maintenir le niveau de protection du système d'endiguement et d'éviter des situations qui sont réalisées régulièrement sur l'ouvrage. Par conséquent, dans une logique d'optimisation continue des connaissances le SCSOR recommande que soit réalisée une visite spécifique des bâtiments et des jardins privés encadrés à l'instar des études qui ont pu être réalisées sur d'autres systèmes d'endiguement du val de Loire.</p> | <p>Un diagnostic approfondi et des investigations complémentaires ont été réalisés dans le cadre de la définition des travaux prioritaires (qui font suite à l'apparition de déformées lors de la crue de février 2021) et des travaux nécessaires à la mise à jour du niveau de protection du système d'endiguement. Le programme global de maintenance (GPM) est annexé au dossier.</p> <p>Les éléments existants concernant des points faibles de l'ouvrage de protection contre les inondations. Nous constatons que les travaux de maintenance effectués en 2021 ont permis de maintenir le niveau de protection du système d'endiguement et d'éviter des situations qui sont réalisées régulièrement sur l'ouvrage. Par conséquent, dans une logique d'optimisation continue des connaissances le SCSOR recommande que soit réalisée une visite spécifique des bâtiments et des jardins privés encadrés à l'instar des études qui ont pu être réalisées sur d'autres systèmes d'endiguement du val de Loire.</p> |
| <p>4. Un diagnostic approfondi de tous les ouvrages du système</p> | <p>Un diagnostic approfondi et des investigations complémentaires ont été réalisés dans le cadre de la définition des travaux prioritaires (qui font suite à l'apparition de déformées lors de la crue de février 2021) et des travaux nécessaires à la mise à jour du niveau de protection du système d'endiguement. Le programme global de maintenance (GPM) est annexé au dossier.</p> <p>Les éléments existants concernant des points faibles de l'ouvrage de protection contre les inondations. Nous constatons que les travaux de maintenance effectués en 2021 ont permis de maintenir le niveau de protection du système d'endiguement et d'éviter des situations qui sont réalisées régulièrement sur l'ouvrage. Par conséquent, dans une logique d'optimisation continue des connaissances le SCSOR recommande que soit réalisée une visite spécifique des bâtiments et des jardins privés encadrés à l'instar des études qui ont pu être réalisées sur d'autres systèmes d'endiguement du val de Loire.</p> | <p>Un diagnostic approfondi et des investigations complémentaires ont été réalisés dans le cadre de la définition des travaux prioritaires (qui font suite à l'apparition de déformées lors de la crue de février 2021) et des travaux nécessaires à la mise à jour du niveau de protection du système d'endiguement. Le programme global de maintenance (GPM) est annexé au dossier.</p> <p>Les éléments existants concernant des points faibles de l'ouvrage de protection contre les inondations. Nous constatons que les travaux de maintenance effectués en 2021 ont permis de maintenir le niveau de protection du système d'endiguement et d'éviter des situations qui sont réalisées régulièrement sur l'ouvrage. Par conséquent, dans une logique d'optimisation continue des connaissances le SCSOR recommande que soit réalisée une visite spécifique des bâtiments et des jardins privés encadrés à l'instar des études qui ont pu être réalisées sur d'autres systèmes d'endiguement du val de Loire.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | |
| | | |
| <p>Dans le résumé non technique : Les différents scénarios de fonctionnement du système prédimensionné sont illustrés par des représentations graphiques</p> <p>A.3.1.3.a) Une carte telle que prévue au 10.1.1, représentant : - les limites administratives du territoire relevant de l'autorité visée au a du chapitre 1 ; - les limites de la zone protégée qui est inscrite dans ce territoire et de ses éventuelles sous parties ; - le niveau de protection et le lieu de référence mentionnés à l'annexe 11 et sont mesurés les paramètres représentant le niveau de protection</p> <p>A.3.3.4* La présentation en carte, en section et en profil en long de la géométrie et de la structure de chaque élément du système d'endiguement. Il sera fait mention du niveau atteint par l'eau au droit de chaque élément par le P.P. (représenté sous forme d'une ligne d'eau ou d'un trait continu) et du niveau de protection de l'élément correspondant. Le profil en long sera réalisé dans un sens qui assure un tracé de l'axe de l'ouvrage sans sautoir. Le profil en long sera réalisé dans un sens qui assure un tracé de l'axe de l'ouvrage sans sautoir. Le profil en long sera réalisé dans un sens qui assure un tracé de l'axe de l'ouvrage sans sautoir.</p> <p>A.3.3.5* La même présentation qu'au 4*, mais détaillée élément par élément, comprenant en outre pour chacun de ces éléments une présentation de sa structure ainsi qu'une vue de la section correspondante ;</p> <p>A.3.3.6* Le cas échéant, la localisation de l'IAH autorisée conjointement avec le SE [...].</p> | <p>Élément absent du dossier de demande de régularisation objet du présent avis. L'EDD de 2021 comporte des profils en long sur lesquels apparaissent plusieurs lignes d'eau caractéristiques (figure 3-4 page 26 loc A). L'EDD comporte également des profils en long du système d'endiguement mais le niveau d'eau correspondant au niveau de protection n'y est pas reporté (SS.1.1.2 page 32 loc B).</p> <p>Élément absent du dossier de demande de régularisation objet du présent avis. L'EDD de 2020 comporte des profils en long sur lesquels apparaissent plusieurs lignes d'eau caractéristiques (figure 3-4 page 26 loc A). L'EDD comporte également des profils en long du système d'endiguement mais le niveau d'eau correspondant au niveau de protection n'y est pas reporté (SS.1.1.2 page 32 loc B).</p> | <p>5. Les cartes prévues à l'annexe 1 - Les cartes doivent être fournies selon un format papier au moins au 1/25 000 ainsi que selon un format électronique vectoriel les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des ouvrages et des personnes.</p> <p>B.10.1.1* Carte administrative Les limites administratives du territoire relevant de l'autorité visée au a du chapitre 1 ;</p> <p>B.10.1.2* Carte administrative Les limites de la zone protégée qui est inscrite dans ce territoire</p> <p>B.10.2.1.1* Cartes des venues d'eau - Ces cartes ont le même fond de carte qu'au 10.1.1 et sont prévues pour chaque des axes étudiés au 8. Elles représentent, selon un code couleur approprié, les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses ou peu dangereuses</p> <p>B.10.2.1.2* Cartes des venues d'eau - Ces cartes ont le même fond de carte qu'au 10.1.1 et sont prévues pour chaque des axes étudiés au 8. Elles représentent, selon un code couleur approprié, les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau dangereuses. Sont représentées les venues d'eau telles que la hauteur d'eau atteinte au moins 1 mètre ou le courant au moins 0,5 mètre par seconde.</p> <p>B.10.2.1.3* Cartes des venues d'eau - Ces cartes ont le même fond de carte que pour les cartes administratives et sont prévues pour chacun des axes étudiés au 8 « Etude des risques de venues d'eau courantes et en dérive de la zone protégée », cette représentation, selon un code couleur approprié, représente les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau dangereuses en raison de l'existence de points bas ou d'un « effet caverne » ou de l'existence d'une zone de dissipation d'énergie importante</p> <p>B.10.2.1.4* Dans les cas où il n'est pas possible de distinguer précisément les parties de territoire en fonction de leur dangerosité et il est fait recours à une démarche multi scénario telle que prévue par l'art. 11 du présent arrêté, des cartes reprises ci-dessus au regard des scénarios de débordement identifiés et selon un code couleur approprié : - Les zones inondables plausibles - Les zones inondables peu plausibles</p> <p>6. L'analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire du système d'endiguement pour s'informer auprès des services compétents en matière de prévision des crues et des aménages, pour entretenir les ouvrages et les surveiller et pour alerter les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes lorsque une situation de crise la requiert.</p> |
| | | <p>15 page 90 Une analyse du document d'organisation a été menée au regard des exigences de l'arrêté du 08 août 2022.</p> |

